

Règlement communal
sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)

Le Conseil communal de Buchillon,
Le Conseil communal d'Etoy
et
Le Conseil communal de Saint-Prex

vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les Communes de Buchillon, Etoy et Saint-Prex,

vu le préavis des Municipalités,

arrêtent

Titre I - Généralités

But du règlement

Article premier

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des Communes de Buchillon, Etoy et Saint-Prex.

Sont réservées, les dispositions et modalités particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

Commission du feu

Art. 2

La commission du feu est formée des municipaux du feu des trois Communes, du Commandant du corps, de trois officiers désignés par l'Etat-major et d'un municipal ou citoyen de l'une des trois Communes désigné par les trois Municipalités.

Corps des sapeurs-pompiers

Art. 3

Le corps des sapeurs-pompiers est constitué :

- de l'Etat-major;
- d'un Détachement Premiers Secours (DPS);
- d'un détachement d'appui.

Art. 4

Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la Commune demanderesse.

Titre II - Organisation du corps des sapeurs-pompiers

Art. 5

Le Commandant conduit le corps des sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des trois Communes.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 6

Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7

L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre à la commission du feu le budget de l'année suivante avant le 15 septembre de chaque année.
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la commission du feu avant le 15 décembre;
- présenter aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission du feu, les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante;
- proposer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission du feu, les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art. 8

L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps
- du responsable de l'instruction
- du chef du Détachement Premiers Secours, qui exerce également la fonction de remplaçant du commandant
- du chef du détachement d'appui
- du responsable du matériel
- du responsable des appareils de protection de la respiration (ARI)
- du quartier-maître

Art. 9

Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Art. 10

Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal de la commune boursière sur la base des pièces comptables visées par le Commandant et le municipal du feu de la commune boursière.

Art. 11

Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Art. 12

Le Détachement de Premiers Secours a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.

Il est formé d'un chef, du remplaçant de celui-ci, de sous-officiers et de sapeurs, dans la mesure du possible titulaires du permis de conduire et disponibles en tout temps.

Titre III - Service de sapeur-pompier

Art. 13

Est astreinte au service toute personne valide, quelle que soit sa nationalité, domiciliée dans l'une des trois communes depuis trois mois au moins, dès le commencement de l'année où elle atteint l'âge de 20 ans jusqu'à la fin de celle où elle atteint l'âge de 45 ans.

Art. 14

A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, qui décident d'entente entre elles s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 13 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Art. 15

Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la Commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée, le cas échéant, d'un certificat médical.

Art. 16

Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.

Art. 17

La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la Commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication à ce dernier.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 20 jours dès sa communication.

Art. 18

Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Art. 19

Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou, avec effet immédiat, par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des trois Communes ou encore par l'inaptitude au service.

Titre IV. Interventions et exercices

Art. 20

Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art. 21

Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du Service de défense contre l'incendie et de secours des Communes de Buchillon, Etoy et Saint-Prex (CIBEST).

Art. 22

Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité de la Commune boursière et en copie à l'inspecteur du SDIS.

Art. 23

L'Etat-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption aux Municipalités.

Une fois adopté par les trois Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du corps. Il fait office de convocation.

Titre V. Frais d'intervention

Art. 24

Au sens de l'article 23 alinéa 3 LSDIS, une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous qui ne sont pas dues à un incendie ou à une cause naturelle:

- | | |
|--------------------------------------------------|------------------------------|
| a) aide au transport de malade | de Fr. 100.-- à Fr. 2'000.-- |
| b) chute d'arbres | de Fr. 100.-- à Fr. 2'000.-- |
| c) dépannage d'ascenseurs | de Fr. 100.-- à Fr. 2'000.-- |
| d) destruction de nids de guêpes | de Fr. 100.-- à Fr. 2'000.-- |
| e) ouverture de portes | de Fr. 100.-- à Fr. 2'000.-- |
| f) inondation (non due aux éléments naturels) | de Fr. 100.-- à Fr. 5'000.-- |
| g) sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens | de Fr. 100.-- à Fr. 5'000.-- |

Le montant facturé tiendra compte de la durée d'intervention, mais s'élèvera au minimum à Fr. 100.--.

Art. 25

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés:

- a) Fr. 100.-- pour la première alarme survenue durant l'année civile;
- b) Fr. 200.-- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;
- c) Fr. 300.-- par alarme, dès la troisième alarme survenue durant l'année civile.

Titre VI. Discipline

Art. 26

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Art. 27

Constituent une violation des obligations de service notamment:

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 28

L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de la Commune du domicile de l'intéressé sur proposition de l'Etat-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le Commandant.

Art. 29

Les décisions du Commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est régie par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre VII. Entrée en vigueur

Art. 30

Le présent règlement abroge :

- celui du 28 mars 1996 de la Commune de Buchillon,
- celui du 7 mars 1996 de la Commune d'Etoy,
- celui du 28 mars 1996 de la Commune de Saint-Prex.

Il entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2006.

Approuvé par la Municipalité de Buchillon en séance du 16 août 2005

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Grob

Ch. Monod

Adopté par le Conseil communal de Buchillon dans sa séance du 13 septembre 2005

Le Président

La Secrétaire

Ph. Horisberger

F. Freymond

Approuvé par la Municipalité d'Etoy en séance du 15 août 2005

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

M. Roulet

F. Marzulli

Adopté par le Conseil communal d'Etoy dans sa séance du 26 septembre 2005

Le Président

La Secrétaire

M. Tschanz

A. Rohrbach

Approuvé par la Municipalité de Saint-Prex en séance du 15 août 2005

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

G. Dauner

A. Guyomard

Adopté par le Conseil communal de Saint-Prex dans sa séance du 28 septembre 2005

Le Président

La Secrétaire

R. Locher

V. Grandjean

Approuvé par le Chef du département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 14 décembre 2005